

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet : Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66)

En application de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022094-0001 du 4 avril 2022, il sera procédé sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer à une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Laroque-des-Albères et Montesquieu-des-Albères.

Mme Valérie CASTRE, ingénieur Territorial aménagement du territoire, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira en mairies de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines (siège de l'enquête), Villelongue-dels-Monts et Montesquieu-des-Albères durant 22 jours consécutifs du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Horaires ouverture au public</b>
Laroque-des-Albères	18 rue du Docteur Carbonneil 66740 Laroque-des-Albères	Lundi, mardi et jeudi : 8H30-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H30-12H Vendredi : 8H30-12H et 13H30-17H30
Saint-Génis-des-Fontaines	Place Charles de Gaulle 66740 Saint-Gélis-des Fontaines	Du lundi au vendredi : 9H-12H et 15H-18H
Villelongue-dels-Monts	Carrer de les Escoles 66740 Villelongue-dels-Monts	Lundi, mardi et jeudi : 8H-12H et 13H30-18H Mercredi : 8H-12H Vendredi : 8H-12H et 13H30-17H30
Montesquieu-des-Albères	1 place Sant Cristau 66740 Montesquieu-des-Albères	Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9H-12H et 15H30-17H Mercredi : 9H-12H

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur les registres d'enquête parcellaire, qui seront cotés et paraphés, par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

À l'attention de Mme Valérie CASTRE, commissaire enquêteur  
Mairie de Saint-Génis-des-Fontaines – Place Charles de Gaulle  
66740 Saint-Génis-des-Fontaines

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations pourront être formulées également par courriel :  
[pref-parcellaireEV8laroquemontesquieu@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-parcellaireEV8laroquemontesquieu@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés, en mairie, selon le calendrier suivant :

Laroque-des-Albères :

- mardi 17 mai 2022 de 15H à 18H

Saint-Génis-des-Fontaines :

- mercredi 11 mai 2022 de 15H à 18H
- mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 15H à 18H

Villelongue-dels-Monts :

- mardi 24 mai 2022 de 15H à 18H

Montesquieu-des-Albères :

- mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 de 9H à 12H

Il donnera ensuite son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Article L311-2 :

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

Article L311-3 :

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchu de tous droits à indemnité ».*

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les prescriptions sanitaires prévues à l'article 8 de l'arrêté précité devront être respectées.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON